

SERVICE Education

FB/AG/JB/AF

DECISION N°

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n° 2022-01/02-01 du Conseil Municipal en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4^{ème} alinéa de ladite délibération susnommée,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat pour un voyage concernant les 2 classes de découverte de l'école Joliot Curie

CONSIDERANT la proposition faite par L'Union Normande des Centres Maritimes et Touristiques,

DECIDE

Article 1

Annule et remplace la décision N° 24-08833, suite à la modification des effectifs.

Le contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique, dans le cadre d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Le contrat n°C24013 « Classe de découverte à Les Hauts Tilleuls pour 2 classes de l'école Joliot Curie » est attribué à la Société L'Union Normande des Centres Maritimes et Touristiques, 4 avenue Parc Saint-André – 14200 Herouville Saint Clair pour un montant de 10 263.77€ TTC (pas de TVA au vue du statut d'association de la société).

Le contrat est conclu pour un montant total de 10 263.77€ TTC.

Le contrat prend effet à sa date de notification. La durée d'exécution des prestations court à compter du 28 mai jusqu'au 31 mai 2024.

Article 2

La commune versera à L'Union Normande des Centres Maritimes et Touristiques :

- Un acompte à la signature de la convention : 2 925€ €
- Le solde à l'issue du séjour



Article 3

Les dépenses relatives à ce marché sont inscrites au budget Communal de l'exercice concerné.

Article 4

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le **11 Juillet 2024**

Le Maire,

Frédéric BOUCHE